

Arrêt

n° 250 817 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. La première décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°197 240 du

22 décembre 2017 (affaire 197 073). La seconde décision a été retirée par la partie défenderesse le 18 novembre 2016.

1.3. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à en son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa.

Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Vietnam, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, déclarant qu'il craint de subir en cas de retour au Vietnam des traitements inhumains et dégradants en raison de son engagement contre une décision gouvernementale et de son appartenance à la minorité catholique. Ainsi, il indique que ses ancêtres – ses parents en particulier – ont toujours tiré leurs moyens de subsistance de la pêche, que dernièrement le gouvernement vietnamien a signé un contrat de location de terrain ; cette décision ayant débouché sur un « scandale écologique », la pollution engendrée en outre par le rejet dans la mer d'une eau usée non traitée a en effet empoisonné les poissons, entraînant également une grande perte de revenus. C'est cette situation qui a poussé l'intéressé à manifester pacifiquement contre le gouvernement ; activités par ailleurs réprimées. L'intéressé déclare avoir été emprisonné et victime de mauvais traitements mais n'étaye pas ses dires par des éléments officiels à cet égard. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il fournit par contre une lettre dont il est l'auteur exposant sa situation personnelle (avec traduction jurée), une attestation d'un curé exerçant au Vietnam relative à l'organisation d'une manifestation et d'une convocation par les autorités, une convocation datant du 18.10.2016 (avec traduction), un article issu du site Internet d'Amnesty (« Trois militants sont harcelés et risquent d'être arrêtés »), des articles relatifs à la colère des familles de pêcheurs, au « scandale écologique », et aux événements ayant suivi le rassemblement pacifiste au sein de la paroisse de My Yên ainsi que des photos. Toutefois, une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait en effet être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Aussi, par rapport aux risques liés à son appartenance à la minorité catholique, selon lui « particulièrement réprimée par le gouvernement communiste » l'intéressé fournit en outre un article issu du site web Vietcatholic.net (« Vietnam : la récente loi sur la religion est jugée très sévèrement par la presse asiatique »), un rapport sur la liberté religieuse au Vietnam issu du site web www.liberte-religieuse.org, un article sur le catholicisme vietnamien, ainsi que sur le christianisme « religion la plus persécutée au monde ».Toutefois, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et

d'autre part, le demandeur n'apporte à cet égard aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). En l'absence de preuves formelles concernant un risque personnel lié à son appartenance religieuse en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que bien qu'il invoque des risques de persécutions en raison de son appartenance religieuse et de ses activités antigouvernementales, il s'avère que le précité n'a pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (Convention de Genève de 1951) et n'explique pas à l'appui de sa demande 9bis pourquoi il n'a pas procédé de la sorte. Il s'agit là de sa propre décision et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

L'intéressé déclare d'une part qu'il n'a pas de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine et, d'autre part, qu'en l'absence de ressources personnelles, il ne pourrait s'offrir le luxe de revenir en Belgique (obtention d'un visa et frais de voyage). On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Notons également que majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait que sa présence soit nécessaire en Belgique car il est susceptible de faire l'objet de poursuites par le Parquet et/ou l'auditorat du travail suite à l'arrestation subie (avec d'autre ressortissants vietnamiens) dans le cadre d'une opération policière qui s'est déroulée dans une série de nail-shops le 17.11.2016. Il ajoute qu'il ne parle que Vietnamien et que « vu la distance entre le Vietnam et la Belgique il serait illusoire de penser qu'il pourrait aussi bien être défendu par son conseil en Belgique ». Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Contrairement à ce qu'il affirme, il est permis de dire qu'il peut se faire valablement représenter par son conseil lors de son retour temporaire au Vietnam pour se conformer à la loi ; un interprète pouvant le cas échéant lui venir en aide afin d'établir une meilleure communication. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

L'intéressé invoque également le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la charte des droits fondamentaux, en raison des « nombreuses relations nouées au sein de la société belge, notamment au sein de la communauté vietnamienne ». Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« Pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, du principe « patere legem ipse fecisti » selon lequel la partie adverse est liée par ses propres instructions et directives, des principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation »*.

2.1.1. Dans une première branche, elle allègue qu'*« En regard de la recevabilité de sa demande 9bis, le requérant invoquait le fait que l'ordre de quitter le territoire du 18 novembre 2016 avait été suspendu et que la procédure en annulation étant pendante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il pouvait valablement introduire sa demande à partir du territoire belge. En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse viole la notion légale de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de droit »*.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que *« La partie adverse déclare la demande irrecevable en affirmant, dans un premier temps et d'une manière générale voire abstraite, que l'intéressé, venu sous couvert d'un passeport, « n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière ... ». [...] la motivation querellée ici ne tient manifestement pas compte du fait que le requérant indiquait expressément qu'il « a fait l'objet de mauvais traitements et a été arrêté une première fois le 10 octobre 2016. Le requérant, parmi d'autres, sera encore arrêté le 15 octobre 2016. Il sera également battu et emprisonné, avant d'être relâché le 18 octobre. Le requérant fera également l'objet d'une convocation au poste de police du village pour le 20 octobre 2016, comme tant qu'auteur de « troubles publics ». Il a encore été convoqué pour le 26 octobre 2016 (il ne possède toutefois pas ladite convocation [...]). Après avoir été emprisonné, le requérant a décidé de quitter son pays afin de préserver son intégrité physique. Le requérant a exposé cette situation dans un document établi en vietnamien et traduit en français. Afin d'illustrer sa situation, il joint également des photos [...]. Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage. » [...]. En déclarant la demande irrecevable, la partie adverse viole la notion légale de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur de droit »*.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle affirme que *« le requérant invoquait le critère 2 de la circulaire du 27 mars 2009, étant « les situations humanitaires urgentes ». La décision déclare la demande irrecevable, notamment pour le motif que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n 198.769 et C.E., 5 oct. 2011, n 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. » N'ayant nullement invoqué l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse commet une erreur de fait, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle allègue qu'*« Quant au fait que le requérant invoquait l'absence de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine et l'absence de ressources personnelles l'empêchant de revenir à nouveau en Belgique, la partie adverse adopte une position semblable à celle déjà tenue supra en regard de la seconde branche du premier moyen, en manière telle que le même argumentaire peut valablement lui être opposé. Par ailleurs, l'article 9bis a précisément été envisagé pour les personnes qui ne disposent pas préalablement d'une autorisation de séjour et qui, de ce fait, se trouvent en séjour illégal. La partie adverse n'a donc pas apprécié adéquatement la circonstance invoquée au titre de circonstance exceptionnelle. Le requérant a, par ailleurs, relevé dans sa demande 9bis les circonstances de son départ du Vietnam, arguant notamment que les moyens de subsistance*

avaient toujours été tirés de la pêche, mais que cela n'était désormais plus possible à la suite de la pollution des eaux (demande 9bis, pp. 4 et 5), ce que la partie adverse ne conteste pas en tant que tel. La partie adverse a donc violé la notion légale de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9bis, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les autres dispositions légales reprises au moyen ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition visée au moyen, et fait valoir qu'« ainsi que le relevait expressément la demande 9bis (pp. 7 et 8), le requérant « craint de subir au Vietnam des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée. Il a également exposé ci-avant les raisons des manifestations anti-gouvernementales auxquelles il a participé, lesquelles lui ont valu représailles, emprisonnement et convocation de police. Suite à la pollution de la mer, il s'est retrouvé dans le plus grand dénuement, sans moyens de subsistance suffisants. Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage. » Outre un descriptif précis des mauvais traitements subis, et des circonstances ayant entouré ceux-ci, le requérant appuyait ses dires de multiples façons. Outre, son récit personnel et les pièces y jointes, le requérant joignait, en effet, à sa demande 9bis : une attestation du Père [G.], une convocation pour le 20/10/2016, des articles sur la répression religieuse au Vietnam à l'égard des catholiques (8 pièces), des informations sur la catastrophe environnementale (16 pièces), ainsi que des photos d'une manifestation et de poissons morts suite à la pollution maritime par FORMOSA. Indépendamment d'une éventuelle demande d'asile (et à supposer même - ce qui reste démontrer - que tous les éléments évoqués relèvent bien de pareille demande, quod non), il incombe bel et bien à la partie adverse de s'assurer que le requérant ne sera pas l'objet de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du territoire. Au vu de l'ensemble des informations et pièces fournies, la partie adverse ne pouvait, sans violer l'article 3 de la CEDH, en conclure, comme elle le fait, qu'« une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention ». Par ailleurs, le requérant ne s'est pas borné, quant à son « appartenance à une minorité religieuse », à « la seule évocation d'un climat général » ; par ailleurs, il est inexact d'affirmer qu'il « n'apporte à cet égard aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa ». En réalité, la partie adverse se borne à rejeter les informations et pièces déposées par le requérant en se dispensant de mener une enquête effective au sens de l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950 ; que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard de tous les éléments de la cause ; qu'il n'est donc pas démontré qu'elle se serait scrupuleusement assurée que l'irrecevabilité de la demande 9bis, et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré consécutivement, ne violeraient pas l'article 3 de ladite Convention européenne ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit notamment le droit au respect de la vie privée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de vie privée, et fait valoir que « La décision déclare la demande irrecevable, notamment après avoir évoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que ne soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Qu'elle en déduit que « le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) ». Que le requérant n'invoquait toutefois pas l'existence d'un lien familial, au sens de la jurisprudence européenne, telle qu'invoquée par la partie adverse à l'appui de sa décision d'irrecevabilité, mais bien l'existence d'une vie privée. [...] Le requérant relevait ainsi qu'il « a noué de nombreuses relations au sein de la société belge, notamment au sein de la communauté vietnamienne. Dans l'appréciation de la vie privée, et des obligations positives qui en

découlent, il échet également de tenir compte que le requérant craint de subir au Vietnam des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée. Il a également exposé ci-avant les raisons des manifestations anti-gouvernementales auxquelles il a participé, lesquelles lui ont valu représailles, emprisonnement et convocation de police. Suite à la pollution de la mer, il s'est retrouvé dans le plus grand dénuement, sans moyens de subsistance suffisants. Enfin, le requérant n'a pu parvenir à rejoindre la Belgique que dans des conditions extrêmement précaires de voyage ». Le requérant invoquait, par ailleurs, le respect dû aux articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/1) et 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008. La partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé sa décision au vu des éléments factuels invoqués [...] ».

2.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen « Pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inadéquate en regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 6, § 1^{er} et § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit respectivement le droit à un procès équitable et le droit pour un accusé de bénéficier de certains droits ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à un procès équitable et le « principe de l'égalité des armes », et fait valoir que « Ainsi qu'expressément relevé lors de la demande 9bis [...], le requérant a été arrêté avec d'autres ressortissants vietnamiens dans le cadre d'une vaste opération policière qui s'est déroulée dans une série de « nail-shops » le 17 novembre 2016. Que cette opération s'est déroulée en concertation avec, notamment, le Parquet et l'inspection sociale. Que le requérant est donc susceptible de faire l'objet de poursuites par le Parquet et/ou l'Auditorat du travail. Que l'ordre de quitter le territoire indique qu'un PV a été dressé par la police de Bruxelles ; qu'il est probable qu'un autre PV doit être dressé par l'inspection sociale. Dans ce contexte particulier, il échet de rendre effectif l'accès à la justice et la poursuite de la procédure pénale, en permettant au requérant de ne pas être contrainte de quitter le Belgique. [...] Que le requérant a ainsi le droit, notamment, à ce que sa cause soit entendue équitablement. Que les décisions querellées violent ce droit, puisque, sans leur suspension et annulation, le requérant serait tenu de quitter le territoire sans qu'il n'existe aucune garantie qu'il pourra se présenter à temps et à heure en à tous les actes de la procédure - et ce, indépendamment du fait que l'interdiction d'entrée a été retirée par la partie adverse. Que, compte-tenu du fait que le requérant est ressortissant vietnamien, et dès lors de la distance avec la Belgique, et qu'il ne s'exprime qu'en vietnamien, il serait illusoire de penser que le requérant pourrait aussi bien être défendu par son Conseil en Belgique ; que le requérant doit, en outre, pouvoir être personnellement présent aux divers actes de procédure afin de faire valoir personnellement ses observations ; que c'est en effet de la sorte qu'il pourra faire valoir au mieux ses droits et moyens de défense, c'est-à-dire en temps réel et au vu des questions qui lui seraient posées à tous les stades de la procédure et auxquelles son Conseil ne serait pas forcément en mesure de répondre ; qu'exiger du requérant qu'il introduise ultérieurement une demande de visa à partir de son pays d'origine n'offre aucune garantie quant à la réponse qui apporterait la partie adverse ; que cela serait excessivement onéreux pour le requérant (aller-retour et frais liés à la demande de visa) ; que cela enfreindrait les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. à cet égard, les développements consacrés supra aux deux dispositions, respectivement sous le deuxième et troisième moyen). Qu'il y aurait au surplus violation du principe de l'égalité des armes. [...] Partant, ce n'est pas à des milliers de kilomètres que le requérant pourra utilement faire valoir ses droits aux différents stades de la procédure, ni son conseil le défendre utilement et efficacement, spécialement dans une affaire où les circonstances ayant entouré les faits peuvent être multiples et nécessiter tout particulièrement la présence de l'intéressé. [...] En l'espèce, il est totalement insuffisant et inadéquat de rejeter l'argument du requérant au motif que « Contrairement à ce qu'il affirme, il est permis de dire qu'il peut se faire valablement représenter par son conseil lors de son retour temporaire au Vietnam pour se conformer à la loi » et que « Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande » Que, ce faisant, la partie adverse statue in abstracto et davantage en vertu d'une pétition de principe. [...] ».

2.5. La partie requérante invoque un cinquième moyen, relatif au seul ordre de quitter le territoire, « pris de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, et 74/15 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantissent le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, ainsi que le droit au respect de la vie privée ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur les articles 3 et 8 de la CEDH, et fait valoir que « la partie adverse savait que le requérant a un profil vulnérable susceptible de tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH [...] et qu'il a déployé une vie privée en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH [...] En l'espèce, avant de prendre un ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre nullement, au terme d'une motivation appropriée, avoir pris en compte la situation vulnérable du requérant au regard des articles 3 de la CEDH. Elle ne démontre pas davantage avoir pris en compte la vie privée du requérant au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie adverse se borne à motiver la délivrance d'un ordre de quitter uniquement au vu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil souligne que, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, le fait que l'ordre de quitter le territoire du 18 novembre 2016 ait été suspendu et que le recours en annulation soit pendant ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle.

3.2.2. Sur les deuxième et quatrième branches, le Conseil ne peut rencontrer les critiques émises en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande, relatifs à ses craintes de traitements inhumains et dégradants et au fait qu'il ne dispose d'aucun moyen de subsistance dans son pays d'origine. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle

estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi ses craintes de traitements inhumains et dégradants et au fait qu'il ne dispose d'aucun moyen de subsistance dans son pays d'origine. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.3. Sur la troisième branche, en ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, invoquée en termes de requête, le Conseil remarque que les critères y mentionnés et dont se prévaut le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 mentionnée dans la motivation de la première décision querellée. Or, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé dans ladite motivation, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'a commis aucune « *erreur de fait* », ni d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.3. Sur le deuxième moyen, s'agissant des craintes de traitements inhumains et dégradants que lui feraient subir les autorités vietnamiennes, en cas de retour, en raison de sa religion ou de sa participation à des manifestations environnementales, le Conseil relève qu'il est loisible au requérant d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil observe à cet égard, à la lecture du récit du requérant joint à sa demande d'autorisation de séjour, que celui-ci « *espère être accepté comme réfugié en Belgique* », en sorte que l'argumentation de la requête sur ce point manque de pertinence.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que les éléments produits à l'appui de la demande ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a motivé sa décision à cet égard. La partie requérante se borne à critiquer l'opportunité de cette décision, mais reste en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Or, force est de constater qu'en se bornant à invoquer « *de nombreuses relations au sein de la société belge, notamment au sein de la communauté vietnamienne* », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de

relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH, ou de l'article 7 de la Charte, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe, d'une part, que les poursuites dont le requérant pourrait faire l'objet ne sont qu'hypothétiques, et d'autre part que le requérant pourrait, le cas échéant, se faire représenter par son conseil, en sorte qu'il aurait droit à un procès équitable et que les droits de la défense seraient respectés. Le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante indique, dans sa requête, que le requérant parle uniquement vietnamien, mais reste en défaut de préciser, à l'aune de cette information, en quoi la présence du requérant au tribunal lui procurerait un quelconque avantage.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la première décision querellée est suffisante à cet égard.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.6.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, *« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ». Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.6.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En outre, cette disposition ne vise que la vie familiale, et non la vie privée.

En tout état de cause, il apparaît, à la lecture de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération les craintes de persécutions du requérant et sa vie privée. Le moyen manque fait.

3.6.3. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS